

Les plantations arbustives sont des plantations pérennes. En fonction des essences et du mode de conduites, elles peuvent prendre place dans des aménagements très soignés comme dans des aménagements à gestion très extensive.

Les végétaux ligneux, persistants ou non, les rosiers et les végétaux nécessitant d'être recépés au ras du sol chaque année (Pérovskia, les Vitex...) doivent être conduits comme des arbustes

1/ Règlements

- Réglementation limite de propriété.
- Code de la voirie routière (L114 et suivants).
- Règlements d'urbanisme propres à la Ville d'Angers (PLUi, réglementation de ZAC).

2/ Préconisations générales

- La composition végétale proposée doit correspondre au code de gestion de référence du site (arrosage, fréquence d'intervention, type de végétaux...) et est à soumettre à la Direction Parcs, Jardins et Paysages pour validation.
- Les essences doivent être adaptées aux conditions pédoclimatiques du site : sol, exposition, hygrométrie. Le choix des sujets est à opérer selon les volumes racinaires et aériens exploitables dans le milieu d'implantation (relation avec le gabarit des rues, des places, proximité des riverains, des stationnements, etc...)
- Le choix des essences est à adapter aux exigences de sécurité routière (voitures, bus, tram) en matière de visibilité et de maintenance. En cas d'implantation à proximité de carrefours, leur taille ne doit pas dépasser 0.70 m pour ne pas entraver la visibilité.
- Les plantations doivent être adaptées à la fréquentation du lieu. Les arbustes trop défensifs, toxiques, voire dangereux, sont proscrits à proximité des circulations et des lieux d'accueil des enfants.

- Les essences supportant la sécheresse et une irrigation minimale sont à privilégier.
- Les plantes nécessitant impérativement une terre au pH acide dit « terre de bruyère » sont proscrites, sauf cas exceptionnel, après validation de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.

2.1 Distances de plantation

- Aucune plantation arbustive sur l'espace public n'est autorisée à moins de **1.00m** d'une limite de propriété riveraine. Cette distance prend en compte le développement naturel des végétaux et permet d'assurer aux agents de la ville une bande d'accès minimale entre les plantations et les limites séparatives lors des interventions d'entretien (tailles de formation, élagage).
- Les distances de plantation et les densités doivent être adaptées au développement des végétaux.
- Les arbustes destinés à garder un port libre, doivent être plantés moins denses que les arbustes destinés à être plantés en haie.
- L'aménagement ne doit pas nécessiter plus de deux tailles par an ou tous les 2 ans pour les espaces extensifs.

Nota : Les densités données dans les catalogues des pépinières sont à nuancer en fonction du compromis à trouver entre la nécessité d'une couverture rapide, les exigences liées au bon développement de la plante, les exigences de maintenance et la résistance au vandalisme. Les densités sont à faire valider par la Direction Parcs, Jardins et Paysages.

2.2 Distances de plantation

- Les haies mono spécifiques ne sont pas autorisées, sauf après validation de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.
- Les haies de Thuyas, Pyracantha ou encore Troène sont proscrites.

3/ Caractéristiques des végétaux

3.1 Force des végétaux

- Force minimale 40/60,
- Force optimale 60/80,
- Force pour les arbustes tapissants : 20/25 ou 25/30.

3.2 Les porte-greffes

- Les porte-greffes doivent être adaptés au sol mis en œuvre (ex : porte-greffe « laxa » pour rosiers en sol calcaire).



3.3 Système racinaire

- Les racines doivent être homogènes, ramifiées et pourvues d'un chevelu abondant cohérent avec l'âge et l'espèce.
- La motte doit avoir une bonne tenue et ne pas être dégradée durant le transport. Elle doit être de proportions équilibrées avec la taille des sujets (selon l'espèce), de façon à éviter le blocage végétatif ou le dépérissement des arbustes dans les premières années suivant la plantation.

3.4 Conditionnement

- Les arbustes en racines nues, en motte ou en conteneurs sont autorisés.

3.5 Réception

- Pour s'assurer de la qualité des plantes mises en œuvre, la Direction Parcs, Jardins et Paysages souhaite être présente pour la réception des plantes.

4/ Mise en œuvre

> **Fouilles** : 0,50 m de profondeur, le fond de fouille doit être non lissé.

> **Terre végétale** : (Cf. fiche N°09 Les substrats)

- La terre végétale doit être de texture équilibrée, sablo silico argileuse et dépourvue de tout organes de conservation d'adventices vivaces (ex : rhizome de chiendent, chardon, liseron, potentille...), enrichie d'amendements organiques et d'engrais selon analyses préalables.
- Elle doit être mise en œuvre en dehors de toute période pluvieuse. Il conviendra de vérifier la bonne adéquation des végétaux et de la terre en place.

> **Plantation** :

- **Végétaux en motte en conteneurs** : bien tremper la motte pour la réhydrater avant la plantation. Manipuler la motte avec précaution.
- **Plantes en racines nues** :
 - o Tailler légèrement les racines, si nécessaire, les parties desséchées, blessées, abîmées
 - o Rosiers : procéder systématiquement au pralinage des racines avant plantation.
 - o Les arbustes doivent être mis en jauge si le temps entre la livraison et la plantation excède 12 heures.

- Comblent les fosses de plantation recouvertes de 2 à 3 cm de terre végétale fine, on arrosera abondamment chaque sujet en fonction de sa taille. On répétera cet arrosage tous les quinze jours durant l'été, selon les besoins.
- Les plantations peuvent avoir lieu du 15 novembre jusqu'au 15 Avril (si suivi d'un arrosage régulier), en évitant les périodes de gel.

> Paillage :

- Le paillage est obligatoire, un matériau fluent est préférable sur les grandes surfaces planes ou faiblement pentues.
- Le paillage de copeaux de bois de feuillus issu de la taille des arbustes est à privilégier.
- Sur les surfaces plus pentues ou les talus, on utilisera une toile de paillage type feutre 100% biodégradable. Celui-ci aura un grammage adéquat. Les filets ou toiles à maille sont refusés pour ce type d'aménagement.

5/ Entretien et Gestion

> Arrosage :

- La mise en place d'un arrosage goutte à goutte disposé sous le paillage et automatisé est jugée nécessaire dès que la superficie à traiter pour une seule ou plusieurs parcelles cumulées dépasse 50 m².
- Prévoir un seul compteur pour les surfaces arbustives de même secteur groupées avec tuyaux de livraison et vanne indépendante à chaque surface individuelle.
- Prévoir des points d'arrosage sous forme de regard incongelable équipé d'une vanne quart de tour, pour une ou plusieurs parcelles, à distance inférieure ou égale à 50 ml (déroulé de tuyau nécessaire maximal de 25 ml).
- Dispositif obligatoire de purge de l'intégralité du réseau.

6/ Cas particulier

> Les plantes grimpantes :

Conditionnement : racines nues ou en conteneurs.

Plantation : pralinage ou mode de plantation similaire aux arbustes

> Les arbustes acidophiles

- La mise en place d'arbustes acidophiles est réservée aux emplacements affichant un code de gestion le permettant et doit être soumise à validation préalable de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.
- Ces arbustes exigent des sols frais et une exposition généralement mi-ombragée.
- Ils doivent être plantés dans des fosses de plantation de 0.50 m de profondeur avec de la terre de découverte forestière et recharger de 10 cm de nouvelle terre tous les 3 à 5 ans. (Ph : 5.5)
- Un arrosage adapté est obligatoire, sous validation de la Direction Parcs, Jardins et Paysages.



CAHIER DES CHARGES

Direction, Parcs, Jardins et Paysages, Ville d'Angers